



DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

**DÉCISION DU MAIRE
PORTANT DEMANDE DE SUBVENTIONS ET PLAN DE FINANCEMENT POUR
LES TRAVAUX DE REQUALIFICATION URBAINE DES ESPACES PUBLICS
PÉRIPHÉRIQUES DE L'ESPACE SANTÉ (PLACE PIÉTONNE ET GRAND
PARKING) DANS LE CADRE DU PROJET CŒUR SAINT PIERRE**

Décision n° DEC/03/2026

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

VU, la délibération du conseil municipal n° 2026-04-02-18 en date du 02 avril 2026 donnant délégation au Maire pour les dépôts de demandes de subvention, en application de l'article L 2122-22 al. 26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT, Le projet de réalisation d'une place piétonne et d'un grand parking central, au sein du hameau Saint Pierre, dans le cadre du projet Cœur Saint Pierre, en périphérie de la Maison Communale de Santé et de l'Espace Santé de Saint Julien,

CONSIDÉRANT, La nécessité de solliciter des subventions pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement des espaces périphériques à l'Espace Santé de Saint Julien,

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER : Une demande de subvention est déposée auprès du Conseil Départemental du Var, pour les opérations de travaux pour la requalification urbaine des espaces publics périphériques de l'Espace Santé, selon les caractéristiques exposées à l'article 2.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques des demandes de subventions sont les suivantes :

PLAN DE FINANCEMENT

Montant du projet : **1 440 715,31 HT**

	Montants	Taux
Département du Var :	700 000,00 HT	48,59%
Autres partenaires publics :	300 000,00 HT	20,82%
Autofinancement Commune :	440 715,31 HT	30,59%
	1 440 715,31 HT	100,00%

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la mise en œuvre de la présente Décision qui sera affichée et transmise à Monsieur le Préfet au titre de l'exercice du contrôle de la légalité des actes des collectivités territoriales.

FAIT A SAINT JULIEN LE MONTAGNIER, LE 16/07/2026

Le Maire,



E. HUGOU

La présente Décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.
- d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.